

LA LIBERTÉ

JOURNAL DE LYON.

10 centimes le numéro.

Les lettres relatives à la rédaction doivent être adressées à M. le directeur de la Liberté, rue de la Liberté, 4.—Affranchir.

ABONNEMENT

	Un an.	Six mois.	Trois mois.
Lyon.	24 fr.	13 fr.	7 fr.
Hors Lyon.	30	16	9
Etranger.	40	22	12

BUREAUX

Chez M. GUILBERT, libr., rue Puits-Gaillot, 3.
 Chez Mme PHILIPPE née BAUDIER, r. St-Dominique, 7.
 A l'imprimerie des Halles de la Grenette.
 A Paris, chez M. LEJOLLIVET, rue N.-D.-des-Victoires.

AVIS.

MM. les souscripteurs dont l'abonnement est expiré sont priés de le renouveler, pour ne pas éprouver d'interruption dans l'envoi du journal. Les messageries et l'administration des postes se chargent des abonnements aux journaux.

Lyon, 17 Juillet 1848.
Ateliers nationaux.

Les ateliers nationaux sont dissous. Ce n'est pas nous qui nous en plaignons, nous qui avons protesté contre le gaspillage des deniers publics et du travail du peuple, — ces deux forces vives de la nation, — alors qu'il pouvait être dangereux d'élever la voix.

Mais par cela même que nous avons les premiers réclamé, nous nous sentons en droit de signaler aujourd'hui ce qui nous paraît incomplet dans le décret affiché avant-hier.

Il nous semble que, depuis six mois que cette question capitale est à l'ordre du jour, on aurait pu prendre des mesures plus efficaces que celle qui convertit la solde des ateliers en secours à domicile.

Palliatif impuissant, cette aumône déguisée obéira le trésor sans améliorer la situation. En admettant qu'elle ne soit qu'une mesure transitoire, elle arrive trop tard ou trop tôt : car, en pareille occurrence, l'attente est peut-être un péril ; — le provisoire, une source nouvelle d'inquiétudes.

Nous regrettons que le pouvoir, averti par la presse, — subissant la pression de l'opinion générale, ébranlé même par le voisinage dangereux de ces camps où se recrute l'émeute, se soit endormi sur le danger. Nous regrettons qu'aujourd'hui on ne soit pas plus avancé que le 1^{er} mars, et que la dissolution des ateliers nationaux ne soit, à vrai dire, que le déplacement d'une force d'autant plus dangereuse qu'elle sera inactive.

Les ateliers agricoles auraient dû être ouverts le jour même de la fermeture des chantiers nationaux ; et, comme complément, la fabrique aurait dû être mise à même, par des avances de fonds, d'occuper immédiatement les ouvriers licenciés.

C'était là le vrai moyen de faire porter à cette mesure les fruits qu'on était en droit d'en attendre, et si cette critique rétrospective de l'inaction des administrations précédentes peut engager le nouveau pouvoir à sortir d'une voie funeste, nous ne nous en voudrions pas d'avoir formulé des reproches qu'il nous sera toujours pénible de faire entendre.

Brochure de M. Thierriat.

Parmi les innombrables opuscules dont nous sommes inondés, curieux débordement d'une bonne volonté malheureuse, on rencontre parfois quelques travaux consciencieux tendant à ramener à des idées plus saines les esprits égares par les théories subversives de certains novateurs.

La brochure publiée dernièrement par M. Thierriat (1) est de ce nombre ; elle résume la question d'une manière claire et lucide, et s'efforce de trouver et de combattre les causes de décadence qui menacent la fabrique lyonnaise. Elle passe en revue les divers systèmes des économistes relativement à l'industrie en général et à la nôtre en particulier, et finit par indiquer les moyens propres, selon lui, à rendre le bien-être à la population.

Le malaise de la classe ouvrière, dit l'auteur du travail que nous allons brièvement analyser, provient surtout de trois causes : — l'avilissement de la main-d'œuvre ; — la discontinuité du travail ou chômage ; — enfin, la cherté des subsistances.

Contre l'avilissement de la main-d'œuvre plusieurs remèdes ont été successivement proposés, dont voici les principaux : d'abord l'immédiate augmentation des salaires ; à cela, il n'y a que deux choses à répondre. — D'abord le négociant, limité comme il l'est aujourd'hui dans ses bénéfices, cesserait immédiatement toute fabrication, et l'encombrement des magasins fournirait longtemps encore le consommateur, sans que le besoin de nos articles se fit assez généralement sentir pour engager l'acheteur à accéder aux prix nouveaux.

De là, stagnation complète qui plongerait l'artisan dans une profonde misère, et remplacerait en France l'industrie nationale par les produits de l'étranger. De plus, comme une mesure aussi grave ne pourrait guère avoir lieu dans

notre seule industrie, on en viendrait à ce résultat général, que chacun payant plus cher les objets de première nécessité proportionnellement augmentés, l'ouvrier gagnerait plus, dépenserait davantage, et cela sans satisfaire plus largement ses besoins qu'auparavant.

Qu'on se souvienne du cri qui s'éleva dans certaines villes contre les ouvriers boulangers demandant une augmentation de salaire, dont le résultat eût été de faire hausser le prix du pain ; et pourtant faisaient-ils autre chose que ce qu'on trouvait juste chez les autres corps d'état, ou bien croyait-on le métier de boulanger assez lucratif pour permettre aux maîtres de supporter la perte à eux seuls sans la faire retomber sur le consommateur ?

Puis vient le système qui met toutes les industries entre les mains de l'Etat. Ici M. Thierriat ne se sent pas plus de sympathie que nous pour cet unique embrigadement, qui ferait de la France une sorte de république monopolisatrice sans indépendance, grandeur, ni dignité pour les individus ; une Sparte bâtarde, où l'amour du gain remplacerait l'amour de la gloire. De tous les esclavages, le pire pour l'ouvrier serait cette liberté lacédémonienne.

Ici l'auteur cite à l'appui de son opinion ce passage de M. Louis Blanc :

« Il est certain que l'Etat, devenu entrepreneur d'industrie et chargé de pourvoir aux besoins de la consommation privée, succomberait sous le poids de cette tâche immense. Mais, en supposant même que l'Etat pût y suffire, ce qu'on risquerait de trouver au bout d'un pareil système, ce serait la tyrannie et la violence exercées sur l'individu sous le masque du bien public, la perte de toute liberté, une sorte d'étouffement universel enfin. »

De plus, pour que l'Etat pût faire face à toutes les industries, il aurait besoin pour capital de toutes les richesses de la France, c'est-à-dire qu'il le faudrait seul propriétaire. Outre cela, il procéderait par taxe de la main-d'œuvre, et chacun sait ce que vaut, dans notre industrie, ce système vainement essayé.

Ainsi donc, ni la brusque augmentation des salaires, ni toutes les industries entre les mains de l'Etat.

Voyons la troisième mesure proposée, l'association en masse de tous les membres d'une même industrie avec la communauté d'intérêts. Après avoir rappelé la démocratie et libérale organisation de notre fabrique, protectrice chez l'ouvrier de la famille et par conséquent de la morale, l'auteur démontre son incontestable supériorité sur la grande manufacture, triste asile où le travailleur passe son existence loin de la favorable intimité du chez soi. Puis, peu confiant sans doute dans le moyen indiqué par le citoyen Louis Blanc, il se demande, à supposer qu'on en vienne à la réalisation de ce système, s'il ne serait pas dangereux de faire disparaître, dans la communauté d'intérêts, le mobile si puissant de l'intérêt privé, et conclut enfin au rejet de cette seconde théorie, tout en disant que l'association peut être bonne, mais pas ainsi comprise.

Quant à vouloir l'étudier dans l'organisation actuelle de notre commerce, ce ne serait qu'une mauvaise plaisanterie dont le résultat paraîtrait une insulte à la misère de l'ouvrier.

Passons maintenant à la dernière cause de malaise indiquée par l'auteur : la discontinuité du travail ou le chômage.

La discontinuité du travail est le fait d'une production exagérée. Il est clair que si la production dépasse la consommation, il faut bien que les bras s'arrêtent quand il y a encombrement de produits. Or, l'excessive production provient de l'excessive concurrence ; trop d'ouvriers se disputent le travail, trop de fabricants les commissions.

Durant les premières années de la Restauration, une prodigieuse activité fut donnée à la fabrique lyonnaise ; l'étranger s'arrachait nos tissus.

La Suisse, la Prusse, l'Angleterre, tentèrent vainement une lutte inégale. Mais bientôt effrayés de notre essor, les gouvernements étrangers multiplièrent les entraves autour de notre commerce, et peu à peu il fallut se rejeter principalement sur la consommation intérieure ; de là, date ce système de bon marché qui a conduit l'ouvrier à la misère et mènera peu à peu le fabricant à la ruine.

En passant remarquons que le bon marché extrême appliqué à la soierie, tissu qui, par sa nature, sera toujours un objet de luxe, est une erreur en théorie et une grave perturbation en pratique. Son côté avantageux, c'est-à-dire l'achat, ne profite guère qu'aux riches, aux consommateurs, tandis que le mauvais côté, c'est-à-dire la main-d'œuvre, pèse uniquement sur le pauvre.

Maintenant, à supposer que le gouvernement parvienne

par les traités de commerce à trouver à l'industrie de nouveaux débouchés, l'invasion des campagnes dans les villes manufacturières reprendrait aussitôt, et tout reviendrait bien vite au même état qu'aujourd'hui.

Le libre échange lui-même, qui est bien certainement un progrès, serait un incontestable malheur s'il nous surprenait dans l'état où nous sommes, c'est-à-dire avant l'organisation démocratique universelle en Europe.

Arrivons maintenant au fait capital des subsistances. Si l'ouvrier languit dans les villes, c'est que tout y est trop cher. — D'où vient ce mal ? En deux paroles le voici : trop de bras dans l'industrie, pas assez dans l'agriculture.

Voici une mesure dont on paraît attendre beaucoup, la suppression des droits d'octroi, et qui ne ferait peut-être qu'augmenter le mal, en attirant encore davantage dans les grandes villes la population des campagnes. Tel est le cercle vicieux où se meurt notre société imparfaite. Le bien-être de l'industrie produit la désertion des campagnes et le chômage dans les villes commerçantes, c'est-à-dire, d'une part, l'augmentation du prix des subsistances qui deviennent plus rares ; de l'autre, l'agglomération des travailleurs ou l'avilissement de la main-d'œuvre, la misère en un mot.

L'agriculture est négligée, là est le mal, là est la plaie profonde. Il faut cultiver ce qui est en friche, dessécher, assainir, fertiliser les marais, cultiver les communaux. Le morcellement de la propriété en tant que propriété, et non en tant que culture, est excellent. Il allie les avantages de la grande culture à ceux de la propriété individuelle, en contrebalançant les inconvénients de ces deux modes jusqu'à ce jour rivaux. En donnant le pas à l'agriculture sur l'industrie que tue l'excès de vitalité, on sauverait la France, et l'on mettrait enfin en pratique cet adage du grand Sully : *labourage et pâturage* sont les deux mamelles de la France.

Une lettre de Louis-Philippe.

Nous empruntons au n° 16 de la *Revue rétrospective* la lettre suivante, adressée à M. Martin (du Nord) par le roi Louis-Philippe ; un pareil document ne manque pas d'un certain intérêt d'actualité dans un moment où s'agit la grande question de la liberté de la presse.

Compiègne, mercredi 29 septembre 1841,
4 heures du soir.

« Mon cher garde des-sceaux, Je rentre de la grande manœuvre qui a été superbe, et qui, comme toutes les autres exécutions que j'ai faites depuis que je suis ici, s'est terminée sans pluie. Je commence par vous écrire, et je tâcherai de vous expédier quelques ordonnances ; mais c'est bien difficile ici, où je n'ai littéralement pas un moment de loisir pour y vaquer.

« Je vous ai déjà fait dire que je savais bien que vous ne pouviez pas venir à Compiègne, et que mon invitation n'avait d'autre objet que celui de vous témoigner que je le regrettais, et que j'aurais été charmé de vous voir. J'ai beaucoup causé avec vos collègues des mesures et de la marche systématique que les circonstances me paraissent, comme à vous, imposer impérativement à mon gouvernement, et je suis bien aise de voir que, comme eux et comme moi, vous êtes bien décidé à en courir toutes les chances. Vous savez que mon franc et loyal support ne manque jamais à mes ministres, et que, lorsqu'il s'établit une divergence entre eux et moi, ils en sont toujours informés d'avance par moi ; mais, bien loin qu'une divergence d'opinion puisse exister entre votre manière de voir et la mienne sur le point actuel, vous ne pouvez pas douter de mon entière concurrence à cet égard.

« Je suis personnellement fort indifférent sur les attaques des gazettes, et je les dédaigne complètement. D'ailleurs, je suis porté à les traiter comme la forêt enchantée du Tasse, et je crois qu'en y entrant, comme Renaud, la dague au point et la lance en arrêt, le succès final ne manquera pas davantage. J'espère donc que vous continuerez vigoureusement à poursuivre les journaux par toutes les voies légales. J'apprends avec une vive satisfaction que le procureur-général portera la parole dans l'affaire du *National*, pour son attaque directe contre moi, et je vous prie de le lui témoigner de ma part. J'étais persuadé qu'il en serait ainsi, et le courage qu'il a manifesté à la chambre des pairs éloignait de moi toute crainte qu'il en fût autrement. Il ne faut pas qu'il se laisse dégoûter par le non succès devant les timides jurys. Il faut toujours recommencer, et toujours leur répéter : *Je fais mon devoir ; à vous à faire le vôtre, et à vos périls de ne pas le faire*. Ma devise personnelle a toujours été :

« *Fais ce que dois, advienne que pourra !* »
« Il n'y a pas un journaliste qui ignore, et il faut leur apprendre que les gens du roi ont aussi pris sa devise. J'espère vous voir samedi à Saint-Cloud ; j'y arriverai tard vendredi

« Bonsoir, mon cher ministre. « LOUIS-PHILIPPE. »

La Société des gens de lettres de Paris a adressé à l'assemblée nationale la pétition suivante :

Citoyens représentants,
La situation de la presse a cessé d'être définie. Sa liberté

(1) Du malaise de la classe ouvrière et de l'institution des prud'hommes appliquée à l'organisation du travail. Chez J. Nigon, rue Châteaumont, 5.

est consacrée par le principe même de notre révolution; néanmoins, la presse n'exerce encore son droit que sous le bénéfice d'une tolérance provisoire.

A la suite de la révolution de Février, l'on a pu croire que l'ancienne législation monarchique était supprimée comme la monarchie même. Des journaux ont été publiés en pleine liberté, sans que le gouvernement provisoire, sans que, plus tard, l'Assemblée nationale s'y soient opposés.

Aujourd'hui, les réclamations produites à la tribune nous font connaître que des poursuites sont dirigées contre des journaux politiques publiés sans cautionnement; en outre, le chef du parquet de la cour d'appel de Paris a déclaré, dans un acte public, qu'il entend appliquer dans toutes leurs dispositions les lois sur la presse qui ne sont point formellement abrogées; enfin, diverses propositions ont été soumises à l'Assemblée, soit pour affranchir la presse des entraves fiscales, soit pour régler ce que l'on appelle la police des journaux.

Cette incertitude place les journalistes dans des conditions très inégales et par conséquent très injustes.

Tout ce qui touche à la presse, à la libre expression de la pensée, importe essentiellement à la République et réagit d'une manière immédiate sur la condition des gens de lettres.

Des intérêts considérables restent encore en suspens et en souffrance. Les publications de librairie étant momentanément annihilées, les journaux sont devenus l'unique ressource des écrivains, des typographes, et de toutes les industries qui se rattachent à la fabrication et à la distribution des imprimés.

L'Assemblée trouvera donc naturel que la Société des gens de lettres, émue de cette situation, sollicite une décision légale qui assure aux écrivains la liberté de dire ce qu'ils pensent, et qui garantisse la société contre les abus de la licence, en constituant sur de solides bases la responsabilité personnelle; mesure indispensable à la dignité, à la moralité de la littérature politique.

C'est sous l'empire de ces idées que les gens de lettres, faisant abnégation des intérêts individuels au profit des principes de la démocratie et de l'ordre, demandent l'abrogation définitive des lois qui soumettent les entreprises de journaux à des conditions préalables dont furent constamment exemptes toutes les industries.

Les seules formalités qu'une loi républicaine doit imposer aux journalistes, sont celles qui les pourront empêcher de se soustraire à la responsabilité de leurs écrits. Elles comprennent donc les exigences relatives à la signature, à la déclaration qui précède la publication, au dépôt des exemplaires dans les mains de l'autorité, etc.

Mais on ne concevrait pas le maintien des lois qui, rendant les imprimeurs responsables, plaçaient les journalistes sous la censure d'industriels privilégiés; des lois qui instituaient des gérants fictifs destinés à payer de leur liberté les fautes des écrivains ou spéculateurs.

A l'abri de cette législation, l'on acquerrait, moyennant un cautionnement, le privilège de bénéficier sur le scandale de vendre à des abonnés des délits qui coûtaient cher, mais qui rapportaient davantage.

L'amende ainsi exploitée n'est plus une pénalité, mais une convention: c'est le tarif de l'injure. Convient-il à un gouvernement de décréter qu'on peut l'insulter en l'indignant!

L'ancienne loi du cautionnement était, suivant l'expression de Royer-Collard, dans le plan de l'ordre monarchique.

« Un journal, disait en 1819 ce grand esprit, un journal est une influence politique qui appelle une garantie; et la garantie politique, selon les principes de la charte, ne se trouve que dans une certaine situation sociale déterminée par la propriété ou par son équivalent. Voilà le principe du cautionnement. »

En d'autres termes, l'exercice du droit politique n'étant attribué qu'aux propriétaires les plus imposés, c'est-à-dire les plus riches, le privilège de participer à la vie politique par l'exploitation d'un journal assimilé à une tribune, devait être également garanti par la propriété.

Raisonnement fort juste sous la monarchie et d'une application non moins immédiate aujourd'hui.

A qui sont dévolus maintenant les droits politiques? à tous les citoyens, sans exception ni conditions de fortune. Pour être en harmonie avec le principe du suffrage universel, la faculté d'écrire doit appartenir gratuitement à tout le monde. Ou Royer-Collard se trompait en 1819, ou la loi du cautionnement n'est plus qu'une inconséquence et une anomalie.

Au surplus, les mesures fiscales ont-elles préservé la société? Ont-elles rien empêché? Non-elles jamais atteint ceux qu'elles prétendaient frapper? Non: grâce à ces funestes entraves, l'écrivain consciencieux, le penseur honnête et pauvre est condamné au silence, tandis que le riche peut, au profit de ses intérêts ou de ses passions, propager le mensonge moyennant une modique amende, et même lancer impunément la diffamation, la calomnie, retranché derrière la fictive responsabilité d'un gérant.

En appelant de tous leurs vœux l'abrogation d'une loi qui substitue le monopole des intérêts à la liberté des opinions, les gens de lettres croient faire acte de probité. C'est sous la raison de la responsabilité réelle, qu'ils demandent à rentrer dans les conditions de la pénalité commune.

De ces considérations il résulte:

Que l'ancienne législation sur la presse a cessé d'être en harmonie avec nos institutions;

— Parce qu'elle frappait d'un impôt l'émission de la pensée;

— Parce qu'elle faisait du droit de publier ses opinions et de les discuter par écrit, un privilège de la fortune;

— Parce qu'elle favorisait certaines combinaisons administratives au moyen desquelles les écrivains, les spéculateurs se trouvaient déchargés.

Le comité de la Société des gens de lettres a cru devoir, en conséquence, émettre les vœux suivants:

Nous demandons l'abolition de toutes les lois fiscales qui ont pesé sur la presse;

Qu'aucune mesure préventive n'empêche désormais les citoyens d'exprimer librement leurs opinions;

Que les écrivains de la presse périodique ne soient plus mis en suspicion par cela seul qu'ils prendront une plume;

Qu'enfin le gouvernement de la République française procède contre les délits de presse, comme à l'égard de tous les autres délits, simplement par voie de répression.

L'égalité de tous les droits, comme de tous les devoirs; la responsabilité de chacun et de tous sous la sauvegarde des lois, sans exceptions ni privilèges; la faculté de vivre des produits de la pensée, maintenue pour tous et même pour ceux qui pensent: voilà ce que la monarchie nous avait refusé, et ce que nous attendons de l'impartiale équité de la représentation nationale.

Fait, délibéré et adopté à l'unanimité des membres présents, dans la séance tenue par le comité le 5 juillet 1848.

Nous nous associons de cœur et d'âme aux nobles sentiments qui ont dicté cette pétition, et nous sommes heureux

de voir défendre avec cette haute raison, par nos frères de Paris, une cause que nous avons soutenue.

Assemblée Nationale.

Suite et fin de la séance du 14 juillet.

Le citoyen Flocon demande qu'on ajoute à l'article qui vient d'être adopté la disposition de l'art. 7 de l'ancien projet, qui obligeait notamment les associations adjudicatrices ou concessionnaires à justifier auprès de l'administration:

1° De la liste nominative des ouvriers, ou patrons et ouvriers, associés en nombre suffisant, nombre dont le minimum sera fixé par le cahier des charges;

2° De l'acte contenant les conditions auxquelles l'association s'est formée, lequel acte stipulera notamment la création d'un fonds de secours destiné à subvenir aux besoins des associés malades ou qui seraient blessés par suite de l'exécution des travaux, des veuves et enfants des associés morts. Il sera pourvu à ce fonds de secours par une retenue de 2 pour cent au moins sur les salaires.

Le citoyen Corbon: On pourrait adopter un paragraphe ainsi rédigé:

« L'administration exigera de toute association que son contrat stipule la création d'un fonds de retenue destiné à subvenir aux besoins des veuves et des enfants des associés morts, ou au soulagement des ouvriers associés blessés dans l'exécution des travaux. »

Le citoyen Flocon insiste pour l'adoption de sa proposition.

Le cit. V. LEFRANC demande que, nonobstant l'adoption de l'amendement de M. Bérard, on mette aux voix le projet primitif tout entier. (Non! non!)

Le cit. rapporteur: L'adoption de cet amendement supprime tout le projet. (Oui! oui!)

Le cit. LUNEAU demande que la proposition du citoyen Flocon soit renvoyée à la commission.

Le cit. VIVIER: La proposition de l'honorable citoyen Flocon n'est que la reproduction d'un article rédigé par la commission; il n'y a donc pas lieu de le lui renvoyer.

Je demande maintenant la permission de dire un mot sur l'amendement qui a été adopté sur la demande du citoyen Bérard, amendement que quelques personnes prétendent avoir bouleversé le projet primitif, et dont l'adoption pourrait donner lieu à d'injustes attaques.

Le projet primitif comprenait deux choses: un principe, celui de l'admission des associations d'ouvriers à soumissionner les travaux publics, et des articles organiques de ce principe même.

L'Assemblée a voté le principe, et elle a bien fait; quant aux articles organiques, je crois qu'ils seront mieux réglés par les hommes compétents, et qu'il y aura d'ailleurs avantage à ce qu'ils soient compris dans un règlement, toujours facile à modifier, plutôt que dans un décret, beaucoup plus invariable de sa nature.

Quant à la proposition du citoyen Flocon, c'est un des corollaires du principe que nous avons adopté, et il me semble inutile de l'adopter, puisque ses dispositions ne pourront manquer d'être comprises dans le règlement d'administration publique.

Le cit. FLOCON: Il s'agit d'une disposition très-importante, qui consacre devant le décret lui-même les principes de la fraternité; cela vaut bien que l'Assemblée émette un vote à cet égard.

Le cit. BRUNET insiste pour le renvoi au comité des travaux publics.

Le cit. GOUDCHAUX, ministre des finances: Ce projet de décret s'élabore depuis longtemps; le gouvernement y a donné son adhésion complète; pour les conséquences du principe adopté, il faudra nécessairement un code de l'association; quant à présent, je crois que le principe que nous avons voté suffit pour satisfaire à tous les besoins et à tous les vœux de l'opinion publique.

Le cit. STOURM, rapporteur, demande le renvoi à la commission. Après une observation du citoyen Deslongrais, le renvoi est prononcé.

Le cit. SAUTEYRA: Un projet de décret présenté par le précédent ministre des finances avait pour but de faire rentrer les assurances contre l'incendie dans le giron de l'Etat; ce projet a été retiré de l'ordre du jour; mais les compagnies d'assurances sont inquiètes, leur clientèle diminue; il importerait que le gouvernement s'expliquât sur ses intentions relativement aux compagnies d'assurances.

Le cit. GOUDCHAUX, ministre des finances: Je comprends l'inquiétude des compagnies d'assurances, et jéréponds que l'intention du gouvernement n'est pas de reproduire le projet sur les assurances pendant cette session.

Le cit. DUCLEUC: Ce qui trouble la sécurité des compagnies d'assurances et de chemins de fer, c'est précisément l'incertitude qui règne sur cette question, qui inquiète les compagnies.

Le cit. GOUDCHAUX, ministre des finances: Je ne pensais pas, je l'avoue, qu'on pût nous reprocher d'avoir mis dans la forme le plus de ménagements possibles pour l'administration qui nous avait précédé. (On rit.)

On nous a cependant adressé ce reproche, et maintenant le silence n'est pas possible plus longtemps; je n'ai pas eu le temps de consulter mes collègues, et, pour rassurer l'industrie dont il s'agit, je déclare que nous ne reproduirons pas le projet. (Très-bien.)

J'espère que ce que nous avons dit dans notre rapport, et ce que je viens de dire tout-à-l'heure, ne laissera plus d'inquiétudes aux compagnies.

Le cit. DUCLEUC: Je n'ai pas cherché à me procurer le plaisir de mettre le citoyen ministre des finances en contradiction avec lui-même. Mais maintenant on nous dit: Nous ne représenterons pas le projet sur les assurances. Mais quand ne le représenterez-vous pas?

Le citoyen ministre des finances nous avait dit: Je pose un principe et j'en ajourne l'exécution. Aujourd'hui ils s'expliquent nettement: il prend l'engagement d'abandonner le projet. Voilà ce que je tenais à constater.

Le cit. SAUTEYRA demande qu'on règle par la loi l'industrie des assurances. (L'ordre du jour! l'ordre du jour!)

L'ordre du jour appelle la discussion des propositions du colonel de Lespinasse et du général Lebreton, relatives à l'autorisation du cumul en faveur des militaires jouissant d'une pension de retraite. Pour l'intelligence de la discussion, nous croyons devoir reproduire les deux propositions originaires, puis la proposition du comité de la guerre.

Proposition du colonel de Lespinasse.

Article unique. Les dispositions du décret du 15 mars dernier, relatives au cumul, ne sont pas applicables aux anciens militaires et assimilés en retraite, ayant appartenu aux armées de terre et de mer, et jouissant d'un traitement civil sur les fonds de l'Etat.

Proposition du général Lebreton.

Article unique. Les officiers, sous-officiers et soldats des armées de terre et de mer en possession d'une pension de retraite, pourront cumuler cette retraite avec les pensions de ments civils dont le chiffre ne s'élèvera pas au-dessus de deux mille francs. Cette disposition serait applicable aux veuves.

« Dans le cas où le traitement excéderait 2,000 fr., la portion excédant cette somme ne pourra être touchée par le militaire titulaire de l'emploi. »

Projet du comité.

Article unique. La pension de retraite des militaires des armées de terre et de mer pourra être cumulée dans son intégralité avec tout traitement, à la condition que ce traitement n'excèdera pas 2,000 fr.

Le cit. de LESPINASSE combat vivement la proposition du comité. Supposez, dit-il, qu'un ancien militaire, jouissant d'une pension de retraite de 1,200 francs, soit nommé préfet avec 20,000 fr. de traitement: il ne pourra jouir sur le traitement que d'une somme de 2,000 fr., total, 5,200 fr., tandis que les autres préfets ses collègues toucheront leurs 20,000 fr.

Le cit. de LARGHEJAQUELIN demande que la discussion soit renvoyée à demain, attendu l'absence du ministre de la guerre, et que l'Assemblée se forme en comité secret pour discuter une question de règlement intérieur. Ces deux propositions sont adoptées.

L'Assemblée se forme en comité secret. La séance est levée à six heures.

(Correspondance particulière de LA LIBERTÉ.)

Séance du 15 juillet. — Présidence du citoyen MARIE.

La séance est ouverte à deux heures un quart. Le citoyen Peupin donne lecture du procès-verbal, qui est adopté sans réclamation.

Dépôt de pétitions.

Le cit. BASTIDE a la parole.

Citoyens, dit-il, j'ai l'honneur de déposer sur votre bureau un projet de décret tendant à rendre l'école navale de Brest entièrement gratuite à dater du 1er janvier prochain.

Le cit. de SAINT-PIERRE demande que l'on fixe à lundi la discussion générale de sa proposition, relative à l'érection d'une statue à feu Mgr l'archevêque de Paris. — Accordé.

Le cit. PRÉSIDENT annonce à l'Assemblée qu'il a reçu du citoyen Lamennais une lettre dans laquelle ce représentant revendique la responsabilité des articles contenus dans les numéros du *Peuple Constituant* qui ont été saisis ces jours-ci.

Ils étaient signés par un employé du journal qui en avait assumé la responsabilité comme gérant responsable, parce que l'administration avait été officiellement sommée d'avoir à satisfaire immédiatement aux lois relatives à la presse.

Mais le citoyen abbé Lamennais est l'auteur des articles qui ont amené la saisie. Il croit donc devoir en revendiquer la responsabilité, et il prie l'Assemblée de vouloir bien autoriser les poursuites que le ministère public croira devoir exercer contre lui, par suite de sa déclaration.

Le cit. LAMENNAIS monte à la tribune, et réitère de vive voix cette déclaration. La faiblesse extrême de son organe ne nous permet pas d'entendre un seul mot de ce qu'il dit. Une foule de députés, pour ouïr l'orateur, abandonnent leurs places et viennent se grouper au pied de la tribune.

Le cit. BAZE ne pense pas que la chambre ait autre chose à faire que de renvoyer la lettre du citoyen Lamennais au ministre de la justice. L'Assemblée ne saurait ordonner ou autoriser des poursuites qui n'ont pas été commencées.

Le cit. LAMENNAIS insiste de nouveau pour être jugé. Il est l'auteur des articles qui ont motivé la saisie; il les a signés. C'est à lui à en répondre, et non à l'homme qui a signé la feuille pour satisfaire aux exigences que l'état de siège a permis au parquet de faire valoir.

Un membre propose la question préalable. Il ne saurait dépendre d'un citoyen, fût-il représentant, de changer le cours de la justice. Elle est saisie en ce moment: c'est au citoyen Lamennais à revendiquer devant le tribunal la responsabilité de ses œuvres, et le tribunal aura alors à examiner s'il doit le comprendre dans les poursuites dont le journal est l'objet.

Plusieurs voix: L'ordre du jour!

La question préalable est adoptée.

Une longue agitation succède à cette décision de l'Assemblée.

Le cit. PRÉSIDENT invite les citoyens membres du comité de l'intérieur à se réunir dans leur bureau, pour y procéder à l'examen du projet de décret relatif aux théâtres.

L'ordre du jour appelle la discussion du projet de décret relatif aux associations d'ouvriers pour les entreprises de travaux publics.

Le cit. STOURM rend compte de l'état où en est restée hier la discussion de ce projet, et donne lecture de l'article au sujet duquel ont été présentés plusieurs amendements envoyés à l'examen du comité des travaux publics par l'Assemblée.

Il propose, en résumé, d'adopter l'amendement du citoyen Lasselle, qui voulait que dans le délai d'un mois le gouvernement publiât le règlement d'administration publique, qui indiquera les formes d'après lesquelles devront être formées ces associations, et pareillement d'adopter celui du citoyen Flocon, qui maintient dans la loi une partie de l'article 7 du projet amendé par le comité, relative aux mesures à prendre pour que des associations de prévoyance et de secours soient formées parmi les ouvriers admis à exécuter des travaux publics par suite d'associations qu'ils auront formées entre eux en vertu du décret en discussion en ce moment.

L'amendement du citoyen Lasselle était ainsi conçu: « Un règlement d'administration publique sera publié dans le délai d'un mois à dater de la publication du présent décret. »

L'amendement du citoyen Flocon porte que les ouvriers admis à soumissionner devront justifier que leur acte d'association porte la création d'un fonds de secours et de prévoyance.

Le comité demande, en outre, la création d'un conseil de famille chargé de juger toutes les contestations qui surviendraient entre les associés, comme aussi d'éliminer ceux des membres de l'association qui ne rempliraient pas les obligations qu'ils ont prises vis-à-vis de leurs co-associés. Ce conseil de famille sera chargé, en outre, de fixer le salaire revenant à chaque associé et aussi sa part dans les bénéfices. On le voit, ce conseil de famille remplacerait dans le mécanisme de cette loi les conseils de prud'hommes, qui sont appelés à régir les autres industries.

Le cit. FOURNIER relève quelques expressions du rapporteur, qui ne lui paraissent pas justes, et donne à l'Assemblée des explications sur l'exécution de la loi qui a mis à sa disposition un crédit de 5 millions pour venir en aide aux associations d'ouvriers.

Le cit. STOURM: Nous ne demandons pas que les associations dont il est question dans le projet qui nous occupe

prennent part aux distributions dont parle le citoyen ministre du commerce, et auxquelles ne participent guère que les ouvriers habitant Paris.

Celles-ci ne se formeront le plus souvent que dans les départements ; nous voulons qu'elles se forment sur tous les points du pays ; mais il faut que ce soit d'après certaines règles pour que les fonds de l'Etat ne soient pas inutilement gaspillés.

C'est une garantie que nous demandons. Ce que dit le citoyen ministre du commerce de ce qui a été fait dans son département ne saurait s'appliquer à ce que nous désirons de la part du ministre des travaux publics.

Le cit. LUNEAU combat comme inutile l'amendement de M. Pascal, au secours duquel revient le citoyen Stourm. Il insiste sur l'urgence des dispositions qu'il a pour but de faire prendre par l'administration.

Aux voix ! aux voix !

Le cit. président commence la lecture de l'amendement.

Le cit. LUNEAU : Je demande l'avis du citoyen ministre.

Reclamations unanimes. Aux voix !

L'amendement est voté.

On passe à la discussion de l'amendement du citoyen Flocon.

Le cit. COULMANN le combat par le motif que les associations de prévoyance et de retraite ne doivent pas être trop nombreuses, qu'elles doivent être formées entre des ouvriers se connaissant les uns les autres ; les associations de secours, au contraire, ne sauraient jamais être trop nombreuses. Il y a là, évidemment, deux conditions d'existence complètement différentes, et par conséquent inconciliables.

L'orateur raconte à cet égard ce dont il a été témoin, et les faits que son expérience personnelle, comme directeur d'une manufacture d'armes, lui a permis de recueillir, et qui démontrent les inconvénients des caisses de secours pour les maladies entre ouvriers, lorsqu'elles sont organisées de manière à exiger de trop forts versements de la part de ceux qui sont appelés à y participer.

Le cit. STOURM ne croit pas que les critiques de l'honorable préopinant soient de nature à porter atteinte aux principes posés dans l'amendement auquel s'est rallié le comité. Tout ce qu'on a voulu, c'est que dans les associations qui se formeront, des secours soient assurés aux associés qui viendraient, pendant l'exécution des travaux par eux soumissionnés, à tomber malades ou à être blessés.

Pour cela, une retenue d'un pour cent suffit ; si l'amendement porte qu'une retenue de trois pour cent aura lieu, c'est que nous avons voulu assurer à la fin des travaux soumissionnés un petit pécule à chaque associé, indépendamment des économies et des bénéfices qu'il aura pu réaliser.

Le cit. FOURNEYRON combat l'amendement, et fait observer que le projet prévoit bien les cas où des bénéfices auront lieu, mais ne dit rien des pertes, et ce sera trop souvent le cas, suivant lui.

Une voix : La loi dit qu'ils se parlent comme les bénéficiaires.

Le cit. FOURNEYRON : La loi, oui, mais non pas votre décret, et il faut qu'il le dise expressément.

Après une courte réplique du citoyen Stourm, qui repousse les critiques du citoyen Fourneyron, le citoyen Coulmann fait observer que l'amendement du citoyen Flocon ne dit rien non plus des veuves. Donc il est insuffisant.

Aux voix ! aux voix !

Le cit. président, au moment de mettre l'amendement aux voix, invite MM. les secrétaires à venir reprendre leurs places au bureau, complètement désert en ce moment. (On rit.)

Le citoyen président met aux voix la première partie de l'amendement du citoyen Flocon, ayant pour but la création de caisses de secours et de prévoyance entre les ouvriers associés, au moyen de retenues de 5 0/0 sur leurs travaux. Elle est adoptée.

La discussion s'engage sur le second paragraphe : il a été ajouté par la commission et est relatif à la constitution des conseils de famille, dans les associations d'ouvriers soumissionnaires de travaux publics, conseils qui jugeront les différends des associés, fixeront leur salaire et leur part dans les bénéfices.

Un orateur combat cet amendement, et démontre quelles difficultés multiples et complexes entraînerait son adoption. Les clauses compromissaires insérées dans les actes de société ont été frappées de nullité par la loi. Cet amendement, en créant d'avance un tribunal chargé de connaître des différends qui pourraient survenir entre les associés, mais qui ne peuvent être prévus et définis à l'avance, introduit dans la loi une véritable clause compromissaire. Ce doit être pour l'assemblée un motif pour l'écarter.

Le cit. DUMONT propose une modification à la partie de l'amendement en discussion. Il voudrait que le conseil de famille fût formé de deux membres choisis par les associés dans le sens de l'association elle-même, et auxquels on adjoindrait le juge de paix, chargé de départager. Le même membre voudrait aussi que ces conseils ne fussent pas juges souverains de contestations s'élevant au-dessus de 500 fr. Les contestations alors devraient être soumises au tribunal le plus voisin.

Un orateur déclare que les tribunaux de famille entre ouvriers associés sont impossibles, et il peut surgir des contestations d'une importance telle qu'elles ne sauraient être justiciables que de tribunaux ordinaires.

Aux voix ! aux voix !

Le cit. STOURM repousse le sous-amendement et en propose un autre ainsi conçu :

« Conseil de famille chargé de juger comme amiable compositeur et en dernier ressort tous les différends qui ne dépasseront pas 500 fr. » Il propose en outre de supprimer en partie l'amendement primitif de la commission, qui donne le droit aux conseils de famille d'éliminer ceux des associés qui ne rempliraient pas leurs obligations, et de laisser ce soin aux ingénieurs chargés de la direction des travaux.

Le cit. CONROY repousse l'amendement comme inapplicable.

L'amendement est mis aux voix par le citoyen président.

De toutes parts : Quel amendement ?

Le cit. président relit le texte de l'amendement primitif, sous-amendé par le citoyen Stourm ; il est adopté.

L'assemblée vote ensuite l'ensemble du décret.

Un membre dépose sur le bureau un projet de décret relatif aux privilèges des travailleurs comme créanciers dans les faillites des patrons, projet élaboré par le comité du travail. Il étend à trois mois le privilège des ouvriers créanciers d'une entreprise ; il pourra être exercé avec ou sans caution.

Le rapport joint au projet et le projet lui-même seront imprimés et distribués.

Un orateur demande que les bureaux soient invités à hâter l'examen du projet de constitution. C'est là une chose essentielle, et cependant les travaux sont encore fort peu avancés. Peut-être serait-il bon de fixer un délai sous lequel ils

devraient être terminés.

Appuyé ! appuyé !

Le cit. président : Déjà deux bureaux ont terminé leurs travaux et nommé leurs commissaires. Il est vrai cependant que les autres sont loin d'avoir avancé leur examen. C'est là une affaire urgente. J'invite donc les bureaux en retard à apporter toute la diligence possible dans l'accomplissement de cette tâche.

Le cit. de LUYNES dépose un rapport au nom du comité de l'intérieur.

L'ordre du jour appelle la discussion du projet qui dispense de l'application du décret sur le cumul des militaires en retraite.

Le cit. général OUDINOT appuie le projet, au nom du comité de la guerre.

Le cit. général LAMORICÈRE, ministre de la guerre, demande le renvoi de la discussion à lundi.

Les cit. BARAGUAY-D'HELLIERS, SAINT-ROME et LESPINASSE sont successivement entendus sur l'incident, qui n'est point vidé au départ du courrier.

Travaux parlementaires.

Voici la composition de la commission chargée de l'examen du projet de décret relatif à la répression des crimes et délits commis par la voie de la presse et aux cautionnements des journaux et écrits périodiques. Ce sont :

1^{er} bureau, MM. Pascal Duprat ; 2^e, Dussolier ; 3^e, Tassel (Finistère) ; 4^e, Roux-Lavergne ; 5^e, Pérignon ; 6^e, Carion-Nisas ; 7^e, Faucher (Léon) ; 8^e, Nacher ; 9^e, Avond (Auguste) ; 10^e, Grévy ; 11^e, Marquis (Donatien) ; 12^e, Berville ; 13^e, Roland (Saône-et-Loire) ; 14^e, Combarel de Leyval ; 15^e, Berryer.

Tous les commissaires nommés ont été d'avis, comme nous l'avons dit, qu'il y avait des mesures énergiques à prendre pour garantir la liberté de la presse contre ses propres excès. Trois se sont élevés contre le principe du cautionnement, ce sont MM. Pascal Duprat, Carion-Nisas, Berryer. Presque tous les autres, tout en appuyant le cautionnement, veulent le diminuer ou en faciliter le dépôt : quelques-uns même ne regardent cette mesure que comme transitoire.

— Les représentants qui ont le plus vivement soutenu la question du cautionnement des journaux, sont : MM. Thiers, Dupin aîné, Léon Faucher, Combarel de Leyval, Donatien Marquis, Auguste Avond, Babaud-Larivière, Béchard, de Kerdról, Bonjean, Conti, Isambert, Etienne, F. Barrot, Freslon, Rolland.

MM. Berryer, Cormenin, Duclerc, Xavier Durrieu, Pascal Duprat, Alcan, Germain Sarrut, Carion-Nisas, Charamaule, Montrol, Piétri, Lagarde, de Ludre, Chauffour, Victor Lefranc, Grévy et quelques autres membres, ont, au contraire, signalé l'insuffisance de la mesure, et ont demandé d'autres garanties contre les écarts de la presse et la licence substituée à la liberté.

— Parmi les commissaires nommés pour examiner le projet de décret sur les clubs, presque tous sont favorables ou à la fermeture ou au moins à des moyens de surveillance rigoureuse sur les clubs. Ce sont :

1^{er} bureau, MM. Leblond ; 2^e, Coquerel ; 3^e, Poujoulat aîné ; 4^e, Béchard ; 5^e, Denjoy ; 6^e, Bousquet ; 7^e, Vogué ; 8^e, Bage ; 9^e, de Lasteyrie (Jules) ; 10^e, Isambert ; 11^e, Dupin aîné ; 12^e, Bidault ; 13^e, Bavoux (Evariste) ; 14^e, Creton ; 15^e, Belin.

— Le comité des finances vient de constituer une commission spéciale de cinq membres, qui doit s'occuper de la situation générale du trésor et de ses ressources, et vérifier les dépenses faites depuis le 24 février.

Cette commission se compose des citoyens Berryer, J. de Lasteyrie, Léon Faucher, Louvet, Sainte-Beuve.

— La sous-commission chargée d'examiner la proposition de M. Rémilly, sur le non armement des citoyens qui ne font pas partie de la garde nationale, est composée de MM. Boissel, Dutreil, Lemayre, Fayolle, Bavoux. Elle a nommé pour président, M. Boissel ; pour secrétaire, M. Dutreil, et pour rapporteur, M. Bavoux.

— La proposition de M. Jules Favre, tendant à réunir à l'Etat les domaines privés de l'ex-roi Louis-Philippe, était hier à l'ordre du jour du comité des finances.

MM. Berryer et Thiers ont successivement pris la parole contre la proposition. Les honorables orateurs ont fondé leurs critiques sur les principes du droit. Louis-Philippe ayant pu valablement transmettre ses droits à ses enfants, la proposition équivaut à une véritable confiscation qui ne saurait être dans la pensée de l'assemblée ni du gouvernement.

M. Garnier-Pagès a demandé l'ajournement fondé sur l'inopportunité d'une discussion et d'une décision actuelles.

M. Jules Favre, auteur de la proposition, a été appelé dans le comité. Il a déclaré qu'il était disposé à réunir sa proposition au décret qui avait été rendu par le gouvernement provisoire, décret qui a été modifié, dit-on, par la commission exécutive, qui d'ailleurs n'avait pas encore présenté à l'assemblée son nouveau projet au moment de sa retraite.

La discussion a été ajournée à aujourd'hui.

— Une proposition ayant pour objet l'admission aux Invalides des officiers, sous-officiers et soldats de la garde mobile obligés de quitter le service par suite des blessures reçues dans les journées de juin, a été présentée à l'assemblée nationale par M. de Luppé, et renvoyée au comité de la guerre.

PARIS, 15 juillet 1848.

Correspondances particulières de la LIBERTÉ.

Malgré le zèle des magistrats, le travail n'a pu être prêt aujourd'hui pour mettre les quatre commissions militaires à même de commencer les opérations. On espère néanmoins que lundi prochain elles pourront être saisies d'un bon nombre de dossiers.

bre de dossiers.

Les premières affaires porteront principalement sur les mises en liberté. En même temps, et dès les premiers jours, les commissions statueront sur le sort des chefs ou instigateurs de l'insurrection, ou de ceux qui ont fourni et distribué de l'argent, des armes et des munitions de guerre. Quant à ceux-là, les commissions se borneront à la disposition du général commandant en chef la 1^{re} division, pour être procédé à leur égard conformément à la loi du 13 brumaire an V.

Le général, saisi de l'affaire par le renvoi de la commission militaire, ordonnera *sur-le-champ*, conformément à l'art. 12, à l'un des rapporteurs près le 1^{er} ou le 2^e conseil de guerre, de recevoir la plainte, de faire *sur-le-champ* l'information, et, *sur-le-champ*, dit encore la loi, l'officier-général commandant la division convoquera le conseil de guerre, qui se tiendra toujours au lieu indiqué par le président de ce conseil, puis viendra le jugement.

— Il est difficile de se faire une idée exacte de l'aspect que présentent les environs des forts occupés par les détenus de l'insurrection. Celui d'Ivry est entouré de nombreuses sentinelles qui dominent la campagne. Les troupes campent sous des tentes rangées devant le mur d'enceinte.

D'après un avis de la commission sanitaire, la police a fait apporter dans le fort les objets nécessaires au couchage des détenus. On a établi des ventilateurs pour assainir les casemates.

MM. les rapporteurs et leurs substitués arrivent aux forts et interrogent toute la journée. Aussitôt après leur retraite, on n'entend plus que le pas des factionnaires, et un sourd murmure produit par les conversations incessantes et animées des prisonniers qui s'agitent dans les casemates.

— Parmi les prisonniers détenus au fort d'Ivry se trouvent les prévenus de l'assassinat du général de Bréa et son aide-de-camp. Déjà huit de ces hommes sont en arrestation ; on a retrouvé chez l'un d'eux les armes du général, et chez un autre une partie de l'uniforme, avec les insignes du grade de général de brigade, et tout fait croire que la cupidité bien plus que l'exaltation du moment a été le premier mobile de cet horrible tragédie.

L'enquête a donné lieu, d'ailleurs, à une scène des plus pathétiques : un garçon maçon, en arrivant au fort pour déposer, a reconnu le chef de bataillon Desmarests, du 24^e léger, qui procédait à l'instruction, et, en le reconnaissant, il s'est écrié : « C'est moi qui vous ai sauvé la vie ! » Et en même temps il s'est jeté à son cou pour l'embrasser.

Un Allemand également détenu au fort d'Ivry est inculpé d'avoir coupé les poings à un dragon. Il est reconnu par quelques gardes mobiles ; il se borne à dire pour sa défense qu'on ne pourra rien prouver contre lui.

— Le fort de Bicêtre, commandé par le capitaine Hudedot, du 24^e régiment de ligne, contient 1,451 prisonniers.

— L'arrestation de M. Gronfier-Chalier, commissaire de police du quartier des Lombards, a été annoncée dans les journaux.

On assure que ce magistrat, qui faisait partie du club dont le siège se tenait au passage Molière, a pris une part active aux faits de l'insurrection. Il comptait vingt-six ans de service. C'est le chef de la police de sûreté qui a procédé à son arrestation, en vertu d'un ordre du chef du pouvoir exécutif.

Un autre commissaire de police, nommé, celui-là, par M. Caussidière, vient d'être destitué.

— Nous avons annoncé hier l'arrestation du nommé Leconte, le second mari de la veuve Pepin. On a trouvé sur cet homme 5,600 fr., une carte du club Barbès et un papier sur lequel est écrit : « Il nous faut des munitions à tout prix pour soutenir nos vieilles doctrines. » Interrogé sur la possession de cette somme, il a prétendu qu'il l'aurait touchée dans le quartier Saint-Martin, près de Saint-Méry.

— Un des blessés de juin, qui se trouvait à l'hôpital de l'Hôtel-Dieu, était parvenu, en brisant une petite croisée appelée œil-de-bœuf, à se précipiter dans la Seine. Des mariniers l'ont retiré de l'eau et l'ont remis entre les mains des internes de service.

— Nous apprenons avec peine que l'état de M. Dornès donnait ce matin quelque inquiétude.

— Il s'est déjà présenté au trésor pour plus de 100 millions de francs de bons du trésor, pour être convertis en coupons de rente 3 0/0. Chacun se hâte de faire régulariser sa position.

— La nuit dernière a été aussi tranquille que l'avait été la journée du 14 juillet ; mais de nombreux piquets avaient été répartis par précaution dans tous les postes de la ligne et de la garde nationale.

— Il est en ce moment de nouveau question de la prochaine négociation d'un emprunt de 250 millions de francs.

— Il paraît que la compagnie de Lyon avait demandé que l'Etat remboursât ses actions à raison de 16 fr. de rente 5 p. 0/0 pour les 250 fr. versés. Ensuite elle avait consenti à accepter 10 fr. de rente ; mais M. Goudchaux n'ayant voulu accorder que 7 fr. 50 c. de rente, les négociations ont été rompues.

— Le commandant Constantin, arrêté récemment, a tenté, dit-on, de se donner la mort. Il paraît que l'accusation qui pèse sur cet officier supérieur est des plus graves.

— Il paraît que c'est dans la province de Constantine que seraient transportés les individus de la première catégorie. On sait que dans cette catégorie seront compris les individus les moins coupables et les moins compromis.

— Il est question d'établir dans chaque mairie de Paris un conseil municipal d'arrondissement.

— M. Charles-Louis Bonaparte, qui n'ambitionnait en France que la présidence de la République, se pose comme prétendant au royaume de Sicile. Il a inondé l'île de bro-

chères publiées en faveur de sa candidature.

Logements d'ouvriers.

Le projet de décret sur les immunités et les primes à accorder aux constructions nouvelles a été voté dans la séance d'hier, avec quelques modifications que nous avons indiquées dans le récit de la séance. Ce décret est une des nombreuses mesures partielles qui ont pour objet de remédier aux dangers de la situation actuelle. Il a cette valeur, ni plus ni moins.

Pendant la discussion de ce projet de loi, la question du logement des ouvriers a donné lieu à quelques développements pleins d'intérêt.

M. le docteur Trousseau a vu beaucoup de logements d'ouvriers; il croit que ce n'est pas l'espace et l'air qui leur manquent, mais que l'entassement d'un grand nombre d'individus dans de vastes mansardes ou de grandes pièces mal closes, est le plus grand inconvénient à signaler. A part cela, les habitations des familles d'ouvriers paraissent suffisantes à M. Trousseau, qui nous fait ici un peu l'effet du médecin Tant-Mieux!

M. Peupin reconnaît tous les dangers de l'entassement dont M. Trousseau a parlé, mais il maintient avec raison, et il prouve que les familles d'ouvriers occupent des espaces insuffisants.

Ce n'est que trop vrai. Les ouvriers célibataires, horriblement exploités par des logeurs avides, aussi bien que les ouvriers chefs de famille, s'étiolent, eux, leurs femmes et leurs enfants, dans des bouges infects.

Mais attendre des constructions nouvelles, c'est bien long! Ne pourrait-on tenter, par le moyen des immunités ou des primes, les propriétaires des quartiers désignés par M. Peupin, et les engager à faire aérer leurs maisons, à les blanchir à la chaux, à ouvrir plus de jours, à abattre des cloisons? La santé des hommes, des femmes et des enfants du peuple est une question d'utilité publique au premier chef. On pourrait au besoin exproprier pour cause d'utilité publique les propriétaires qui se refuseraient à ces moyens d'assainissement.

Mais il est un meilleur moyen encore. L'encombrement de la population élève le prix des loyers. Les travaux des champs, la création de bataillons mobiles et sédentaires pour le défrichement des landes et terres incultes, pour le dessèchement des marais, etc., peuvent en très-peu de temps débarrasser Paris de l'excédant de sa population ouvrière, et alors les loyers, moins demandés, baisseront de prix, et les propriétaires auront un intérêt direct à rendre les logements propres et attrayants.

C'est donc le ministre des travaux publics et celui de l'agriculture qui peuvent le plus dans cette question. Tout se tient!

(Nouvelles du jour.)

EXTERIEUR. Italie.

BRESCIA.—On parle d'un fait d'armes à Caffaro, mais sans en connaître les détails. (Opinione).

— Le gouvernement provisoire de Milan a nommé et envoyé des gouverneurs dans toutes les provinces.

— A Villefranche tout est préparé pour un mouvement. Il paraît que le quartier-général s'y établira.

ROME.—Depuis quelques jours rien d'important. Tout dort dans un silence parfait.

— Les communications de Mantoue à Vérone ne sont pas interceptées comme on l'avait dit. (Italia del Popolo.)

— Si l'on en croit quelques nouvelles, une partie de l'armée italienne est dans un état complet de démoralisation. Nous aurions encore à douter.

— D'innombrables protestations sont faites par les députés de Naples contre la tyrannie du gouvernement.

— Les troupes de toutes les provinces d'Italie affluent à Venise, dont le vote paraît avoir été forcé.

Nous apprenons qu'en Sicile l'Angleterre intrigue fortement. Rien ne lui coûte: or, caresses, menaces, tout est mis en jeu. Elle a fait prier la Sicile de compléter sa constitution et de se donner un roi italien, promettant de le reconnaître, le protéger et le défendre, sans aucune charge pour l'île. Il a été répandu dans toute la Sicile un imprimé sans nom d'auteur. On y recommande Louis Bonaparte. Cette brochure a répandu de l'agitation dans l'île. Le président de la chambre des pairs seul penchait pour cette candidature. Les amis des Bonaparte sont peu nombreux en Sicile. Les candidats les plus en faveur sont les fils de Charles-Albert et du grand-duc.

Cependant le parti républicain gagne chaque jour plus de terrain en Sicile. Les clubs et les corporations sont tous pour la république, et la propagande se fait activement. Nous verrons bien qui l'emportera définitivement, de l'or anglais ou de l'idée française!

— L'Italie veut en finir avec l'oppressur qui souille encore par sa présence le territoire de la patrie. Milan, Rome, Venise, la Toscane, la Sardaigne, sont unanimes pour tenter un dernier et suprême effort. Ce n'est qu'à cette nécessité, ce n'est qu'à ce patriotisme national qu'il faut attribuer la résolution de Venise, et non pas à son amour pour Charles-Albert. L'Italie, l'unité de la patrie, l'intégrité du territoire avant tout!... Le principe démocratique aura son tour.

Espagne.

Madrid, 12 juillet.

Nous pouvons assurer qu'Isabelle n'est pas dans un état aussi intéressant, qu'on a prétendu le faire croire en Espagne et à l'étranger.

Les carlistes de la Catalogne font de grands progrès. Ils

s'occupent surtout de se procurer de la cavalerie; en peu de jours ils se sont emparés de 200 chevaux; ils se dirigeaient vers Mosas. Le chef Marsel marchait sur la Garriga, dans la direction de Monteny. Les carlistes de la Navarre se procuraient aussi de la cavalerie à la frontière.

Il y a eu une escarmouche entre le chef carliste Zubri et les troupes. Celles-ci ont eu le dessous. Les uns occupent une partie de la vallée du Broncal; les autres sont à Salinas d'Or, à Lezaur, dans une des Amezcuas et au bord de la sierra d'Andia.

Les troupes n'ont pas encore engagé d'affaire contre eux, si ce n'est l'escarmouche en question.

Les exportations sont à l'ordre du jour plus que jamais dans l'Andalousie.

Un grand nombre de progressistes ont quitté les prisons pour être embarqués à Cadix.

Narvaez se montre toujours plus inexorable; une telle conduite ne peut qu'attirer sur lui la punition du ciel; les progressistes ou les carlistes ne seront que l'instrument de la justice de Dieu.

Une insurrection éclatera bientôt à la Ferraria de Monda, près de Gibraltar. L'emprunt forcé a produit beaucoup de mécontentement en Espagne.

Le gouvernement de Madrid est sous une influence fatale.

Les peuples de la Catalogne sont très-mécontents des amendes imposées par les autorités d'Isabelle.

Allemagne.

Le bruit court que les démocrates allemands s'agitent de plus en plus sur la frontière suisse et dans tous les États du Rhin.

Les troupes bavaroises ont dû quitter Manheim (Bade) le 10 juillet.

Russie.

Une lettre de Saint-Petersbourg, du 30 juin, donne quelques détails sur la nouvelle invasion du choléra en Russie:

« Le choléra ne cesse de sévir avec intensité à Saint-Petersbourg. On compte déjà (c'est-à-dire dans le court espace de cinq jours) plus de 1,700 cas et environ mille décès. Beaucoup d'individus sont morts du choléra en moins de quatre heures, et même en deux heures. Dans la seule journée d'avant-hier, 595 personnes ont été atteintes de l'épidémie, et 356 y ont succombé. »

« On a établi ici six grands hôpitaux exclusivement destinés aux cholériques. »

« A Moscou aussi, le choléra a fait de grands progrès. Du 12 au 19 juin, il y a eu 1,724 nouveaux cas et 728 décès. Pendant la journée même du 19, 327 personnes ont été frappées de la terrible maladie et 153 autres en sont mortes. »

« Le choléra augmente à Kasan, à Nijni-Nowogorod, à Kostoma, à Jaroslaw, à Wologda, à Smolensk, à Toula et à Kalma. Il vient de se déclarer à Pensa, à Twer, à Tarkow, à Olonetz, à Warka et Orfa. »

NOUVELLES LOCALES.

Ce matin, depuis cinq heures, M. Loyson, procureur-général, M. Mercier, juge-d'instruction délégué, assistés d'un substitut du procureur de la République et de plusieurs commissaires de police, se sont transportés à la Croix-Rousse, où ils procédèrent, escortés de forts détachements en garnison, au désarmement par quartiers.

On nous assure que les individus trouvés détenteurs d'armes seront arrêtés, et que même des mandats d'amener ont été déjà décernés.

Il est question de procéder de la même manière pour la Guillotière et Lyon.

— La justice s'est emparée, samedi dernier, d'un habitant de Caluire, connu comme chef de club, très exalté et communiste dangereux.

Cette arrestation a été opérée par la force armée sous la direction de l'autorité judiciaire.

— Des rumeurs vagues annonçaient ce matin, pour la journée, une manifestation pacifique des ouvriers des chantiers nationaux, dissous par l'arrêté préfectoral du 15 de ce mois.

Des réunions auraient eu lieu, à cet effet, dans les plaines du Grand-Camp.

A l'heure où nous mettons sous presse, rien ne semble indiquer la mise à exécution de ces projets. Nous aimons à croire que, cédant à de meilleures inspirations, les ouvriers licenciés ont renoncé à une manifestation aussi inutile que contraire aux intérêts bien entendus des industriels, dont la tranquillité seule peut opérer le développement.

— Le maire de la ville de Lyon, Vu l'arrêté du préfet du Rhône, en date du 15 juillet, qui dissout les chantiers nationaux;

Vu l'article 2 de cet arrêté, qui met à la charge des communes les secours à distribuer aux ouvriers des chantiers dissous;

Voulant régulariser la distribution de ces secours et la restreindre aux ouvriers qui en ont réellement besoin,

Arrête:

Art. 1^{er}. — Dans la journée d'aujourd'hui lundi, tous les ouvriers résidant à Lyon, sortant des chantiers nationaux, et que leur position mettrait dans la nécessité d'avoir recours aux distributions de subsistances faites par la ville, devront porter leur demande au commissaire de police de leur arrondissement.

Art. 2. — Dans la journée de mardi, les commissaires de police vérifieront, à domicile, les indications des demandeurs, et les feront inscrire, s'il y a lieu, sur les registres des distributeurs de l'arrondissement.

Art. 3. — La distribution des subsistances, qui avait lieu ordinairement le lundi, sera renvoyée, pour cette semaine, à mercredi, dans tous les arrondissements.

Art. 4. — Mercredi, les distributeurs feront la répartition des bons de subsistances à toutes les personnes portées précédemment sur leurs registres et à celles que le travail des commissaires de police y aurait fait inscrire.

— Un article du décret relatif au renouvellement général des conseils municipaux inséré au dernier Bulletin des lois, attribue le droit d'élection aux citoyens domiciliés depuis six mois dans la commune.

Un erratum publié à la suite de ce bulletin rectifie ce dispositif erroné, et porte à un an la période de domicile exigée comme condition électorale.

— Ce matin, un charpentier qui travaillait à l'intérieur d'une maison en réparation rue de la Charité, est tombé du second étage et s'est démis l'épaule. Malgré toutes les instances qu'ont pu faire les personnes qui lui ont donné les premiers soins, ce malheureux n'a jamais voulu se laisser transporter à l'Hôtel-Dieu.

— On nous assure que les tambours des légions licenciées continueront à recevoir leur solde jusqu'à la réorganisation prochaine de la garde nationale.

— M. Collache, directeur du télégraphe à Lyon, vient d'être appelé, sur sa demande, à reprendre les mêmes fonctions à Perpignan.

CORRESPONDANCE.

Lyon, 14 juillet 1848.

Monsieur le rédacteur, Après le désarmement viendra nécessairement la réorganisation de la garde nationale. Permettez-moi, par la voie de votre journal, d'appeler l'attention des officiers supérieurs sur les quelques lignes qui suivent et qui n'ont pas besoin de commentaires:

1^o Avec les contrôles remis aux capitaines adjudants-majors, il sera très-facile d'établir, avec les modifications convenables, les contrôles des nouvelles compagnies.

2^o Ces contrôles, sous formes d'affiches, seront placardés dans les rues habitées par les gardes nationaux de la compagnie.

3^o Dans les vingt jours qui suivront la publication des rôles, il sera procédé aux élections des officiers et sous-officiers.

Les citoyens portés sur les rôles, qui auraient des raisons pour obtenir une dispense de service devront faire leur réclamation dans le délai sus-indiqué.

Les citoyens qui n'auraient pas de réclamations à faire valoir, devront se faire habiller dans le même délai.

4^o Les vingt jours expirés, les chefs de compagnie, assistés de leurs sergents-majors, conduiront les hommes habillés, seulement, au dépôt d'armes; le sergent-major inscrira de suite le numéro du fusil en regard du nom du citoyen qui le recevra.

5^o Un officier d'armement sera attaché à chaque bataillon, et à chaque mutation, les armes devront lui être remises avant de passer dans les mains d'un autre citoyen.

Les capitaines adjudants-majors pourraient remplir les fonctions de capitaine d'armement.

L... ex-sergent-major.

Bourse de Paris du 15 juillet 1848.

Cinq pour cent, 77 75.—Dito fin courant, 77 50.—Trois pour cent, 48 50.—Dito fin courant, 48 50.—Quatre pour cent, » »	Quatre canaux, 900. Rentes de Naples, 74 » » Dette active d'Espagne, » » Emprunt romain, 63 1/2. Oblig. piémontaise, » »
--	--

CHEMINS DE FER.

Paris à Orléans, 693	Orléans-Vierzon, 272 50
Paris à Rouen, 490	Montereau à Troyes, » »
Rouen au Havre, 225	Nord, 370 » »
Paris à Strasbourg, 360	Amiens-Boulogne, » »
Paris à Lyon, 322 50	Tours à Nantes, 341 25
Avignon à Marseille, 340	Dieppe, » »
Versailles, rive droite, 125	Bordeaux à Cette, » »
Id. rive gauche, 105	Lyon à Avignon, » »
Bâle à Strasbourg, 97 50	Centre, » »
Saint-Germain, » »	Paris à Sceaux, » »
Orléans-Bordeaux, 406 25	Sceaux, » »

Les cours de la rente ont débuté en hausse parce que la tranquillité n'avait pas été troublée pendant la journée d'hier, mais les cours sont revenus ensuite aux prix d'hier par suite de la situation financière et du bruit répandu de la prochaine négociation d'un emprunt.

Les paroles de M. Goudchaux sur les chemins de fer ayant donné à croire que le gouvernement ne rachèterait aucune ligne, même à l'amiable, il en est résulté de la baisse sur tous les chemins de fer et surtout sur le Lyon. Cependant on annonçait à la fin de la bourse que les négociations de cette dernière compagnie n'étaient pas rompues et que le ministre offrait de donner 8 fr. 47 c. de rente 5 0/10 par action, tandis que la compagnie insiste pour obtenir 10 fr. de rente.

La rente 5 0/10, fermée hier à 48 25, a ouvert à 48 75, et a monté à 48 75; elle a rétrogradé à 48 25, et elle reste à 48 50.

La rente 5 0/10, qui était hier à 77 50, a ouvert à 78, et a fait 78 50; elle a rétrogradé à 77 50, et elle reste à 77 25.

Les bons du trésor se négociaient à 15 0/10 de perte. Les actions de la banque de France ont fait au début 1600, et ont rétrogradé à 1670.

Bourse de Lyon du 17 juillet 1848.

Orléans, 700 liq. proch. — Marseille, 245 comp. — Vierzon, 270 comp. — Lyon, 328 75 comp.; 331 25 liq. proch. — Rente 5 0/10 79. — Loire, 295 comp.

CONDITION DES SOIES. — Lundi 17 juillet 1848. — Nombre de ballots entrés à la Condition, 57. — Ouvrées, 44. — Grèges, 13. — Dernier numéro, 760.

L'un des rédacteurs, Directeur, CURNILLON.

IMPRIMERIE DE MOUGIN-RUSAND, AUX HALLES DE LA GRENETTE.